

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 251-2016  
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 210-2014 CONCERNANT LE CODE  
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'éthique et déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, oblige les municipalités à adopter un règlement sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à l'adoption du Projet de loi 83 par l'Assemblée nationale (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique), le conseil de la Municipalité du village de Stukely-Sud se doit de modifier son code d'éthique et de déontologie;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par la conseillère Francine De Rouin à une séance ordinaire de ce conseil tenue le 8 août 2016 avec demande de dispense de lecture afin d'adopter à une séance ultérieure du conseil le règlement 251-2016 abrogeant le règlement 210-2014 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement sur l'éthique et la déontologie des élus a été présenté par la conseillère Francine De Rouin et adopté à cette même séance ordinaire tenue le 8 août 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

**D'ADOPTER** le règlement portant le numéro 251-2016 afin de remplacer le règlement 210-2014 concernant le code d'éthique et de déontologie en matière municipale comme suit :

**À CES CAUSES, QU'**il soit ordonné et statué comme suit :

**Article 1:** Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

**Article 2:** Le présent projet règlement s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité.

**Article 3:** **DÉFINITIONS**

«**Avantages**» : Tout service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, cadeau, faveur, récompense, voyage, marque d'hospitalité ou toute autre chose utile ou profitable de même nature, ou toute promesse d'un tel avantage;

«**Comité**» : Un comité du conseil municipal de la Municipalité du village de Stukely-Sud;

«**Conflit d'intérêts**» :

a) **réel** : présence d'un intérêt personnel ou pécuniaire, connu du membre du conseil et suffisant pour l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions;

- b) **apparent ou potentiel** : présence chez un membre du conseil, d'un intérêt personnel ou pécuniaire qui, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, est susceptible de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions;

«**Conjoint**» : la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à une personne et cohabite avec elle ou qui vit maritalement avec la personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois (3) ans, ou, dans les cas suivants, depuis au moins un (1) an :

- a) un enfant est né ou à naître de leur union;
- b) elles ont conjointement adopté un enfant;
- c) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;

«**Information non disponible au public**» : information qui ne peut être obtenue selon la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1);

«**Intérêt**» :

- a) **pécuniaire** : intérêt économique, direct ou indirect, distinct de celui du public ou de celui des membres du conseil, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;
- b) **personnel** : intérêt autre que pécuniaire, direct ou indirect, de celui du public ou de celui des membres du conseil, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;
- c) **des proches** : intérêt de toute personne entretenant une relation privilégiée avec la personne concernée. Cette relation peut être de nature familiale, professionnelle ou d'affaires ou autres qui peut influencer la décision du membre du conseil;

«**Loi** »: *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

«**Membres du conseil** »: Le maire et les conseillers du conseil municipal de la de la Municipalité du Village de Stukely-Sud;

«**Organisme municipal**» :

- a) Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- b) Un organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la Municipalité, ou dont le budget est adopté par celle-ci, ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- c) Un organisme public dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- d) Tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire aux fins de l'application des articles 304 à 306 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

«**Municipalité**» : La Municipalité du village de Stukely-Sud.

## **Article 4: ÉTHIQUE**

- 4.1 Les membres du conseil se doivent de respecter les valeurs suivantes :

- a) l'intégrité des membres du conseil;
- b) l'honneur rattaché à ses fonctions au sein du conseil;
- c) la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- d) le respect envers les autres membres du conseil, les employés de celle-ci et les citoyens de la Municipalité;
- e) la loyauté envers la Municipalité;
- f) la recherche de l'équité.

Par conséquent, il est interdit de faire du harcèlement de quelque nature que ce soit vis-à-vis ses collègues au conseil et les employés de la Municipalité.

4.2 Les membres du conseil se doivent d'éviter :

- a) d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir afin de favoriser les intérêts privés ou, d'une manière abusive, ceux de tout autre personne, au détriment des intérêts de la collectivité;
- b) de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- c) d'avoir des propos grossiers et inappropriés vis-à-vis les autres membres du conseil de la Municipalité et les employés de la Municipalité, soit en réunion publique ou privée;
- d) de participer à une décision sachant que cette décision est inéquitable et cause un préjudice à un tiers;
- e) d'agir dans le cadre de discussion et de décision sachant que la décision serait un manque de loyauté et irait à l'encontre des valeurs de la Municipalité;
- f) de s'immiscer dans les opérations courantes de la Municipalité en passant outre la hiérarchie de la Municipalité, soit en donnant directement des directives à des employés sans passer par les cadres supérieurs ou en s'immisçant dans le travail de la direction générale et des cadres;

4.3 Tout membre du conseil doit respecter les dispositions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité et des organismes municipaux;

4.4 Tout membre du conseil doit respecter le principe du droit à la liberté d'expression.

4.5 Tout membre du conseil doit maintenir confidentiels les propos tenus par une personne visée par le présent code, soit lors d'une rencontre à huis clos d'un comité plénier, d'un comité de travail, d'un comité du conseil et/ou d'un organisme municipal;

**Article 5: DÉONTOLOGIE**

**5.1 Conflit d'intérêts :**

- 5.1.1 Pour les fins de la présente politique, il y a une situation de conflit d'intérêts quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du conseil d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Municipalité;
- 5.1.2 Un membre du conseil ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un proche pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions;
- 5.1.3 Un membre du conseil ne peut solliciter, accepter, ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, autres que ceux qui sont prévus à la Loi, en échange d'une prise de position sur un règlement, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise au conseil, à un de ses comités ou à un employé de la Municipalité;
- 5.1.4 Un membre du conseil qui, lors de son élection ou en cours de son mandat ou emploi, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit mettre fin à cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'événement qui engendre la situation de conflit d'intérêts;
- 5.1.5 Un membre du conseil, s'il se retrouve en situation de conflit d'intérêts, doit dénoncer la situation de conflit et éviter de discuter et de participer au vote sur la question. Il doit même quitter son siège et la salle des délibérations.

## 5.2 Loyauté :

Tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, ne peut occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi, ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou une autre personne en tire un avantage du fait de ses fonctions en tant que membre du conseil de la Municipalité.

## Article 6: BIENS DE LA MUNICIPALITÉ ET LEUR UTILISATION

- 6.1 Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser, directement ou indirectement, les locaux et l'équipement ou autres biens de la Municipalité ou d'un organisme para municipal, ou d'en permettre l'usage, à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés par la Municipalité à moins d'obtenir une autorisation préalable du conseil de la Municipalité dans le cadre d'une assemblée du conseil;
- 6.2 Malgré l'article 6.1, un membre du peut utiliser certains biens ou services de la Municipalité à des fins personnelles, s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Municipalité ou par un organisme municipal;
- 6.3 Le membre du conseil doit utiliser les biens et services de la Municipalité pour les fins de l'exercice de ses fonctions, dans le respect de ses obligations de loyauté, discrétion et civilité et dans le respect des lois;
- 6.4 Le membre du conseil ne peut confondre les biens de la Municipalité avec les siens, ni les utiliser à son profit, directement ou indirectement, ou en permettre l'usage à des tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un service offert de façon générale par la Municipalité;

**Article 7: UTILISATION DU NOM ET DES MARQUES OU ARMOIRIES OU LOGO**

- 7.1 Un membre du conseil doit s'abstenir, dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers, d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclu avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution, ou y est impliquée à quelque titre que ce soit;
- 7.2 Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles;
- 7.3 Tout membre du conseil qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise ne doit pas utiliser le poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée;

**Article 8: CONTRATS**

- 8.1 Un membre du conseil ne peut détenir directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal;
- 8.2 La Municipalité n'embauche pas des employés réguliers ou à temps partiel qui sont membres de la famille immédiate d'un membre du conseil;

**Article 9: AVANTAGES**

- 9.1 Un membre du conseil se doit de s'abstenir de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour lui-même ou pour une autre personne ou pour un membre de sa famille ou un proche, en échange d'une prise de décision, d'une intervention ou d'un service;
- 9.2 Un membre du conseil ne doit pas accepter un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui pourrait influencer son jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;
- 9.3 Le membre du conseil qui reçoit une marque d'hospitalité ou un avantage d'une valeur supérieure à 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée, doit, dans les trente (30) jours de sa réception, produire auprès de la directrice générale et secrétaire trésorière de la Municipalité une déclaration écrite à cet effet qui doit contenir une description du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, préciser le nom du donateur et la date ainsi que les circonstances de sa réception;
- 9.4 Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :
- a) si l'avantage provient du gouvernement, d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leur représentant officiel;
  - b) si l'avantage provient du parti politique dont il est membre;
  - c) si le membre du conseil fait remise de l'avantage ou du don reçu à la Municipalité.
- 9.5 Tout membre du conseil qui reçoit un avantage de source anonyme et que l'on ne peut en retracer l'origine, se doit d'en faire remise à la Municipalité.

- 9.6 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi.

#### **Article 10: CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- 10.1 Tout membre du conseil doit respecter la confidentialité des informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions;
- 10.2 Le membre du conseil doit s'abstenir d'utiliser ou de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, à ses propres fins ou à des fins autres que celles de la Municipalité, les informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. Cette obligation perdure même lorsque le membre du conseil a cessé d'occuper sa fonction.

#### **Article 11: DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Les dispositions du présent règlement ne libèrent pas la responsabilité des membres du conseil concernant les obligations et dispositions prévues aux lois suivantes :

- a) de la *Loi sur les élections et référendums municipaux* (L.R.Q., c. E-2.2);
- b) de la *Loi sur les cités et Municipalités* (L.R.Q., c. C-19);
- c) de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme* (L.R.Q., c. T-11.011);
- d) du *Code civil du Québec*;
- e) du *Code de procédure civile*;
- f) du *Code criminel*;
- g) la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7);
- h) la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1)
- i) et toutes autres lois s'appliquant aux municipalités et créant une obligation personnelle aux membres d'un conseil.

#### **Article 12: DÉCLARATIONS**

- 12.1 Le greffier de la Municipalité tient un registre public des déclarations formulées en vertu de la Loi, notamment pour les avantages ou marques d'hospitalité pour une valeur supérieure à 200 \$;
- 12.2 Le greffier doit annuellement, au conseil du mois de décembre, déposer un extrait du registre des déclarations;

### **Article 13: SANCTIONS**

Tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement peut entraîner l'application par la Commission municipale du Québec de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- 13.1 une réprimande;
- 13.2 la remise à la Municipalité soit du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- 13.3 la remise à la Municipalité de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le présent règlement;
- 13.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au présent règlement comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
- 13.5 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat;

Pendant la durée d'une suspension, le membre du conseil ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

### **Article 14: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Le présent règlement prévaut sur tout autre code ou règlement antérieur dont les dispositions seraient contradictoires au présent règlement.

### **Article 15: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions législatives.

---

Gérald Allaire  
Maire

---

Louissette Tremblay  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	le 8 août 2016
Projet de règlement :	le 8 août 2016
Avis public	le 29 août 2016
Adoption	le 12 septembre 2016
Date d'entrée en vigueur	le 12 septembre 2016
Affichage	le 13 septembre 2016